

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'EQUILIBRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 23 mai 2012, CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD \(req. 348557\) : « L'équilibre d'une procédure disciplinaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'EQUILIBRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CE, 23 mai 2012, n° 348557, Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard : JurisData n° 2012-010973

La chambre des métiers et de l'artisanat du Gard (CMAG) a révoqué par une décision en date du 4 avril 2007 l'un de ses agents, un concierge de l'organisme ayant agressé en public et physiquement le régisseur de recettes de l'établissement. Sur la requête du personnel révoqué, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la sanction administrative ce qu'a confirmé en appel l'arrêt du 15 février 2011 de la cour administrative d'appel de (CAA Marseille, 15 févr. 2011, n° 08MA02664 : JurisData n° 2011-003620). Pour les juges du fond, la procédure serait irrégulière car le bureau de la CMAG, organe dirigeant de la chambre qui se prononce au vu de l'avis du conseil de discipline, avait seulement demandé communication du mémoire de l'administration sans demander à prendre connaissance du mémoire de l'agent poursuivi ce qui caractériserait une méconnaissance des droits de la défense.

En cassation, le Conseil d'État va pourtant affirmer la légalité de la procédure. En effet, le bureau de la CMAG est bien chargé par les article 55 et suivants du statut du personnel administratif des chambres de métiers de donner un avis quant à la sanction à prendre au terme de la procédure disciplinaire mais « *si une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans le respect des droits de la défense, qui s'exercent notamment devant le conseil de discipline, cette exigence n'implique pas que soit organisée devant le bureau, (...) une procédure assurant le respect d'un équilibre dans la connaissance des points de vue de l'autorité disciplinaire et de l'agent poursuivi* ». Autrement dit et au fond, le juge constatant que les droits de la défense et le principe du contradictoire avaient été respectés devant le conseil de discipline (sachant qu'il n'existait aucun élément nouveau dans les écritures présentées devant le bureau), il va confirmer la décision de la CMAG et la révocation de l'agent, mesure non disproportionnée aux faits reprochés.